



Numéro du répertoire	
2022 / 2638	
Date du prononcé	
15 septembre 2022	
Numéro du rôle	
2017/AB/910	
Décision dont appel	
16/3888/A	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002680608-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

Monsieur M

partie intimée,
représentée par Maître

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 24.10.2017 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 19.9.2017 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/3888/A) ;
 - le dossier administratif de l'ONEm, reçu le 9.11.2017 au greffe de la Cour ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 29.1.2018 ainsi que l'ordonnance rectificative du 4.10.2018 ;
 - les conclusions et dossier inventorié de pièces de Monsieur M.
 - les pièces du Ministère public, reçues au greffe de la Cour les 24.11.2017, 4.12.2019, 30.5.2022 et 8.6.2022 ;
 - la note de dépens de Monsieur M. déposée à l'audience publique du 23.6.2022.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 23.6.2022. Les débats ont été clos. Monsieur , Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel l'ONEm, comparaisant comme dit ci-dessus, a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur M est né le 1970 et est de nationalité belge. Il travaille comme artiste performeur et plasticien.
4. Le 13.10.2014, Monsieur M. sollicite des allocations de chômage à partir du 1.9.2014. Il complète un formulaire C1 (*'Déclaration de la situation personnelle et familiale'*) et un formulaire C1-ARTISTE. Il y précise exercer une activité artistique depuis le 14.12.2011, qu'il décrit comme suit « performance et exposition ».
5. Par décision du 11.1.2016, l'ONEm refuse d'admettre Monsieur M au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1.9.2014 en raison de l'introduction tardive du dossier complet (articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991) et à partir du 31.12.2015 en raison d'un nombre insuffisant de journées de travail ou de journées assimilées (articles 30 et 32 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
6. Par courrier du 4.2.2016, Monsieur M conteste auprès de l'ONEm la décision du 11.1.2016.



7. Par décision du 19.2.2016, l'ONEm confirme la teneur de sa décision du 11.1.2016.
8. Par requête du 6.4.2016, Monsieur M. conteste la décision du 11.1.2016 ainsi que celle du 19.2.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
9. Par jugement du 19.9.2017, le tribunal déclare la demande recevable et partiellement fondée, annule les décisions de l'ONEm des 11.1.2016 et 19.2.2016, dit pour droit que Monsieur M. doit bénéficier d'allocations de chômage à partir du 31.12.2015 et condamne en conséquence l'ONEm à payer à Monsieur M. lesdites allocations, met hors cause la CAPAC et condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.
10. Par requête du 24.10.2017, l'ONEm fait appel du jugement du 19.9.2017. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

11. L'ONEm demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il ouvre le droit aux allocations de chômage à partir du 31.12.2015, de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle examine la demande d'allocations de Monsieur M. à la date du 31.12.2015, et de dire pour droit que Monsieur M. ne remplissait pas au 1.9.2014 les conditions d'admissibilité prévues à l'article 30 de l'arrêté royal et ne peut donc se voir ouvrir le droit aux allocations de chômage à partir du 31.12.2015.
12. Monsieur M. demande à la Cour de dire l'appel recevable mais non fondé, en conséquence de confirmer le jugement *a quo* et de condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

IV. Examen de l'appel

4.1. Recevabilité

13. L'ONEm a dirigé son appel à l'encontre de Monsieur M. Il n'a pas, ni dans sa requête d'appel ni ultérieurement, mis à la cause la CAPAC, partie à la cause devant le premier juge, avant la clôture des débats.



14. La Cour a, dans le cadre des débats à l'audience des plaidoiries, interpellé les parties sur ce point et sur son éventuelle incidence sur l'admissibilité de l'appel formé par l'ONEm au regard de l'article 1053 du Code judiciaire, qui est d'ordre public¹.

15. Considérant la mise hors cause de la CAPAC par le jugement déféré, l'objet de l'appel formé par l'ONEm et l'absence de prétentions dirigées à l'encontre de la CAPAC en appel, le critère d'indivisibilité, défini à l'article 31 du Code judiciaire, qui conditionne l'application du texte précité n'est pas rencontré, ou à tout le moins le contraire n'est ni soutenu ni démontré.

16. L'appel a été formé dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

4.2. Fond

17. Le litige concerne l'admissibilité de Monsieur M. aux allocations de chômage à partir du 1.9.2014, et en particulier le calcul du nombre de journées de travail dont il justifie durant la période de référence.

18. Les dispositions et principes applicables peuvent être rappelés comme suit :

- Les articles 30 et s. de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.
- L'article 30, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein âgé de 36 à moins de 50 ans doit accomplir un stage comportant 468 jours de travail au cours des 33 mois précédant la demande d'allocations.
- L'article 37 de l'arrêté royal du 25.11.1991 détermine la notion de journées de travail à prendre en considération et prévoit, sous son al. 3, l'application de règles spécifiques en matière de prestations artistiques rémunérées à la tâche, le Roi déléguant au Ministre le soin de préciser ces règles.
- L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, pris en exécution de cette habilitation, prévoit que :
*« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.
Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.*

¹ Cass., 24.2.2005, C.02.0265.F, C. 02.0274.F, Pas., 448.



Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir des montants gagnés « au cachet » en équivalents « jour », pour pouvoir justifier le nombre de jours nécessaires prévus par diverses dispositions de l'arrêté royal du 25.11.1991.

- Les règles inscrites aux articles 37 de l'arrêté royal et 10 de l'arrêté ministériel sont particulières à la réglementation chômage. Elles ne doivent recevoir application qu'en fonction des critères qu'elles déterminent suite à un examen *in concreto* des éléments présentés. C'est la réalité factuelle qui est déterminante².
- Les articles 27, 10° de l'arrêté royal du 25.11.1991 et 1, 18° de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 définissent la notion d'« activité artistique » comme étant
« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

Notre Cour, autrement composée, a précisé cette définition comme suit :

« Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation.

De même, la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive : il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préétablie, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie »³.

19. La position de l'ONEm en appel peut être résumée comme suit :

- L'ONEm ne conteste pas le fait que la période de référence doit être déterminée à partir de la date de la demande d'allocations de Monsieur M introduite le 1.9.2014 et qu'elle court dès lors du 1.1.2012 au 1.9.2014.

² C. trav. Bruxelles, 20.9.2018, R.G. n° 2017/AB/176 renvoyant à C. trav. Bruxelles, 21.12.2017, R.G. n° 2016/AB/748.

³ C. trav. Bruxelles, 27.6.2014, R.G. n° 2013/AB/872 – 2013/AB/869 ; C. trav. Bruxelles, 3.1.2018, R.G. 2016/AB/430, J.T.T., 2018, 154.



- L'ONEm fait grief au tribunal d'avoir entériné purement et simplement, « *sans la moindre vérification* », les tableaux comptabilisant les prestations effectuées par Monsieur M et d'avoir appliqué à ces prestations la règle prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991.
- L'ONEm soutient que la règle dite du cachet est de stricte interprétation et ne peut être appliquée aux prestations effectuées durant la période de référence, les pièces communiquées par Monsieur M ne permettant de constater ni le fait qu'il a exercé une activité artistique ni le fait qu'il a été rémunéré au cachet, dès lors que :
 - les formulaires A1 produits ne contiennent aucune mention de la nature des prestations ni d'une rémunération au cachet ;
 - les contrats SMart contiennent une dénomination de fonction minimaliste ne permettant pas d'identifier la nature artistique des prestations tandis que les formulaires C4 contiennent chacun l'indication des jours prestés et de la rémunération due par jour, permettant d'établir un lien évident entre rémunération versée et temps de travail de l'intéressé et excluant qu'il s'agisse d'une rémunération à la tâche.
- L'ONEm estime ainsi que, sur la base du décompte du 28.8.2014 effectué par la SMart (v. dossier administratif, pp. 6-8), seules 179 journées de travail seraient établies durant la période de référence, au lieu des 468 requises.

20. La Cour ne partage pas la position de l'ONEm.

21. D'une part, la nature artistique des activités de Monsieur M est suffisamment établie sur la base du dossier présenté et des explications fournies en termes de conclusions et plaidoiries. Cette conclusion se fonde sur les éléments suivants :

- Les prestations effectuées par Monsieur M sont qualifiées d'artistiques sur les différents contrats de travail conclus avec la SMart qui sont versés au dossier administratif (v. dossier administratif, pp. 9-189). En l'absence d'éléments incompatibles, il y a lieu d'avoir égard à cette qualification.
- Monsieur M se décrit comme un artiste performeur et plasticien. Suivant les explications fournies par son conseil à l'ONEm, « *Le travail de Monsieur M s'inscrit clairement dans la mouvance des arts performatifs contemporains dans lesquels mise en scène, représentation, actes et actions, images et art visuel sont intimement mêlés. La nature et la qualité artistique de ce travail est reconnue par un grand mécène international des arts [...]* » (v. dossier administratif, pp. 209-210).



La nature des activités de Monsieur M. est à cet égard largement documentée par les pièces n° 11bis à 58 et 62 de son dossier inventorié de pièces. Monsieur M. démontre, sur la base de ces pièces, avoir effectué une activité artistique au sens réglementaire durant la période de référence.

- L'obtention en avril 2022 du visa artiste, délivré par la commission Artistes, pour les prestations artistiques dans le domaine des arts visuels ne dément pas, au vu des pièces présentées, la nature artistique de l'ensemble des prestations effectuées durant la période de référence.

22. D'autre part, la preuve d'une rémunération à la tâche des prestations litigieuses est également démontrée à suffisance sur la base du dossier présenté. Cette conclusion se fonde sur les éléments suivants :

- Il est rappelé que, pour retenir une « rémunération à la tâche » au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel, il faut l'absence de lien direct entre le salaire versé par un employeur et le nombre d'heures de travail comprises dans l'activité artistique.
- Il découle ainsi de la définition de la « rémunération à la tâche » donnée à l'article 10 précité que, lorsque la rémunération est liée, non à un nombre d'heures, mais à des journées de prestations, l'article 10 est applicable. En effet, dans ce cas, le volume horaire exact des prestations n'est pas fixé, et la rémunération est donc forfaitaire. Notre Cour, autrement composée, a déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens à plusieurs reprises⁴. Cette interprétation de l'article 10 n'est pas extensive mais conforme au texte de cette disposition.
- En l'espèce, tous les contrats produits (v. dossier administratif, pp. 9-189) prévoient une rémunération par jour, sans aucune référence à un nombre d'heures de travail ou indication d'un horaire de travail. Monsieur M. a ainsi perçu une rémunération forfaitaire pour une ou plusieurs journées de travail sans horaire préalablement convenu. Il n'y a donc pas de lien direct entre le salaire obtenu pour chacune des prestations et le nombre d'heures de travail requis pour celles-ci.
- L'examen des formulaires C4 (v. dossier administratif, pp. 9-189) confirme cette constatation : la rémunération est précisée en regard de la case « jour (forfaitaire) »⁵.

⁴ C. trav. Bruxelles, 28.7.2022, R.G. n° 2019/AB/366 ; C. trav. Bruxelles, 20.9.2018, R.G. n° 2017/AB/176 ; C. trav. Bruxelles, 3.1.2018, R.G. n° 2016/AB/430 ; C. trav. Bruxelles, 20.12.2017, R.G. n° 2016/AB/586.

⁵ Le fait que, pour des raisons étrangères à la nature de l'activité et la réalité des prestations, certains documents sociaux mentionnent un nombre d'heures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, n'est en tout état de cause pas incompatible avec la notion de « rémunération à la tâche ».



- Monsieur M. apporte ainsi la preuve factuelle d'une rémunération à la tâche sous la forme d'une rémunération forfaitaire par jour pour des prestations journalières de durée variable (sans indication d'horaire).

23. La Cour relève pour le surplus que l'exactitude du décompte de prestations effectué par la SMart (v. dossier administratif, pp. 6-8) n'est pas autrement critiquée par l'ONEm et peut être confirmée sur la base du dossier soumis.

24. En conclusion, Monsieur M. peut se prévaloir de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991. Il justifie sur cette base de plus de 468 jours de travail pendant la période de référence. Il prouve ainsi un nombre de journées de travail suffisant durant la période de référence. Il est admissible aux allocations de chômage à partir du 1.9.2014.

25. Il est relevé qu'aucun appel incident recevable n'a été formé à l'encontre du jugement déferé s'agissant de l'octroi des allocations à partir du 31.12.2015. Le jugement déferé sera donc confirmé.

26. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis oral conforme du Ministère public ;

Dit l'appel de l'ONEm recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 19.9.2017 ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme non contestée de 204,09 € à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social employé,

Assistés de

greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 septembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier

